



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 246.2019 – édition du 10/12/2019





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises
AP N° 2019-158

ARRÊTE N° 2019-158 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN DU 23 DÉCEMBRE 2019 AU 5 JANVIER 2020 INCLUS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

le Code de la Route et notamment les articles R 317-21, R 411-4 à R 411-6 et R411-8 ;

Vu

le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu

l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu

l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu

l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

le procès verbal de visite initiale du petit train touristique routier, en date du 22 mars 2017 ;

Vu

le procès verbal de visite périodique du petit train touristique routier, en date du 31 janvier 2019 ;

Vu

la consigne de circulation adressée à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes du 25 novembre 2019 par M. CHANAS, gérant de la société "les petits trains du golfe", et annexée au présent arrêté ;

Vu

la demande d'autorisation de la société "les petits trains du golfe" à la mairie de Roquebrune-Cap-Martin en date du 15 novembre 2019, relative à la circulation d'un petit train touristique routier pour la période du 23 décembre 2019 au 5 janvier 2020 de 8h à 20h ;

Vu

l'avis favorable de la ville de Roquebrune-Cap-Martin du 21 novembre 2019, autorisant la société "les petits trains du golfe" à circuler sur le territoire de sa commune pour la période du 23 décembre 2019 au 5 janvier 2020 inclus de 8h à 20h ;

Vu

la demande par mail du 25 novembre 2019 de la société "les petits trains du golfe" à la direction départementale des territoires et de la mer, relative à l'autorisation de circuler sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin pour la période du 23 décembre 2019 au 5 janvier 2020 inclus de 8h à 20h ;

Vu

l'avis favorable par mail en date du 9 décembre 2019 du conseil départemental, relatif à la circulation du petit train touristique routier sur les routes départementales 52 et 6007 ;

Vu

le document de la ville de Roquebrune-Cap-Martin transmis par mail en date du 9 décembre 2019, relatif au pourcentage maximal de pente admise sur l'avenue Winston CHURCHILL, respectant les conditions de franchissement décrites à l'annexe IV de l'arrêté de janvier 2015 réglementant la circulation des petits trains touristiques routiers ;

Vu

la licence de transport n° 2017/93/0000733 autorisant la société "les petits trains du golfe" à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 5 septembre 2022 ;

Vu

l'extrait Kbis mis à jour le 17 septembre 2019 de la société "les petits trains du golfe" ;

CONSIDERANT

qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

SUR

proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 :

La société "les petits trains du golfe", chez Assist Business, 703 route nationale, 83 310 Grimaud, est autorisée à faire circuler un petit train touristique routier de catégorie III sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

L'immatriculation du convoi est la suivante :

- 1 tracteur PRAT immatriculé EM-901-KT,
- 3 remorques PRAT immatriculées :
EM-918-KT,
EM-925-KT,
EM-939-KT.

Article 2 :

Le petit train est autorisé à circuler durant la période du 23 décembre 2019 au 5 janvier 2020 inclus de 8h à 20h est empruntera le circuit suivant :

Prise en charge, départ, trajet aller/retour et dépose des voyageurs :

Départ: office du tourisme

- avenue Aristide Briand,
 - promenade Robert Schumann,
 - promenade du Cap-Martin,
 - avenue Winston Churchill,
 - avenue Sylvio de Monléon,
 - promenade du Cap-Martin
 - avenue François de Monléon,
 - avenue Maréchal Foch,
 - chemin du Vallonet,
 - avenue Pasteur,
 - avenue Aristide Briand,
- Arrivée: office du tourisme.

Article 3 :

Pour les besoins d'exploitation du service et de maintenance, le petit train est autorisé à circuler, en empruntant le circuit suivant :

Trajet 1 :

Départ: ateliers municipaux de Roquebrune-Cap-Martin

- avenue de la Plage,
- promenade du Cap-Martin,
- avenue François de Monléon,
- avenue Maréchal Foch,
- chemin du Vallonet,
- avenue Pasteur,
- avenue Aristide Briand,

Arrivée: office du tourisme.

Trajet 2 :

Départ: office du tourisme aux ateliers municipaux

- avenue Aristide Briand,
- promenade Robert Schumann,
- promenade du Cap-Martin,
- avenue des Palmiers,
- avenue des Orchidées,
- avenue de la Plage,

Arrivée: ateliers municipaux de Roquebrune-Cap-Martin

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 5 :

Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 :

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur.

Article 7 :

Le transfert à vide entre le lieu de remisage du petit train routier et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devra se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés.

Article 8 :

Tous les documents nécessaires à l'exploitation du petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord du véhicule.

Article 9 :

Tout projet de trajet différent de celui mentionné à l'article 2 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le maire de Roquebrune-Cap-Martin avant de solliciter la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 10 :

Toutes modifications du circuit, autres que celle prévues à l'article 9, ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 11 :

Ce présent arrêté est enregistré au registre des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecour.fr>).

Article 13 :

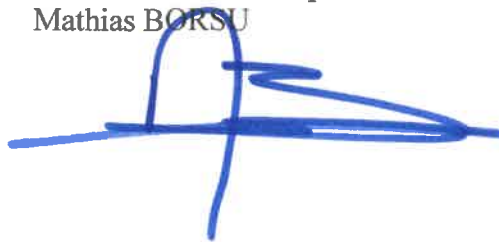
Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Sébastien Chanas, gérant de la société "les petits trains du golfe", Monsieur le maire de Roquebrune-Cap-Martin, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NICE, le **10 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation

Le chef du service -déplacements-risques-sécurité
Mathias BORSU

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise

Conduite et sécurité

- Transporter les passagers du Petit Train Touristique dans des conditions optimales de sécurité.
- Respecter l'itinéraire mentionné sur le circuit.
- Respecter le code de la route sur l'ensemble des voies empruntées.
- Assurer une conduite rationnelle, confortable et économique dans les horaires fixés.
- Veiller au respect des règles de sécurité à l'intérieur de son véhicule.
- Prévenir et gérer les incidents de parcours.

Service

- Accueillir et informer les passagers.

Administratif

- Surveiller son véhicule et signaler les dysfonctionnements aux services d'entretien.

Gestion de l'exploitation

- Trouver des solutions aux problèmes inattendus (déviation, pannes, accidents).
- Respecter et faire respecter les règles de sécurité et la réglementation des transports.

Le circuit proposé par le Petit Train Touristique Routier ne présente pas de points singuliers.

Il n'y a donc pas de conditions particulières à observer sur le parcours.

**Le Gérant
Monsieur Chanas Sébastien
SARL Les Petits Trains du Golfe**

SARL LES PETITS TRAINS DU GOLFE
Chez ASSIST BUSINESS
703 Route Nationale
83310 GRIMAUD
RCS Fréjus 831 094 222



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises
AP N° 2019-160

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LEVANT LA PRESCRIPTION N° 2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-136 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE DE LA LIGNE 3 DU RÉSEAU DE TRAMWAYS DE NICE NORD / SUD : «AÉROPORT DE NICE TERMINAL 2 / SAINT ISIDORE»

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
le code des transports ;

Vu
le décret 2017-440 du 30 mars 2017 et notamment l'article 103, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu
le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu
l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;

Vu
l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG ;

Vu
l'arrêté préfectoral n° 2019-136 du 12 novembre 2019 autorisant la mise en service de la ligne 3 du réseau de tramways de Nice Nord / Sud « aéroport de Nice terminal 2 / Saint Isidore » ;

Vu

l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains ;

Considérant

l'avis favorable du STRMTG en date du 6 décembre 2019, relatif à la levée de la prescription 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-136, autorisant la mise en service de la ligne 3 du réseau de tramways de Nice Nord / Sud « aéroport de Nice terminal 2 / Saint Isidore » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Levée des prescriptions

La prescription n°2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-136, autorisant la mise en service de la ligne du réseau de tramways de Nice Nord / Sud « aéroport de Nice terminal 2 / Saint Isidore », relative au dossier carrefour « C2340 – Boulevard Paul Montel x Traverse de la Digue des Français », est levée.

Article 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur général de la régie ligne azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont l'ampliation sera adressée à monsieur le président de la métropole Nice-Côte-d'Azur.

NICE, le 09 DEC. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité des Alpes-Maritimes
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections
et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle**

N° 2019/ 983

Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 2 novembre 2017, portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{ER} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur François DELEMOTTE, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 29 juillet 2019 N° R93-2019-07-30-001 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision N° 2019/ 739 du 5 septembre 2019 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section N° 06-01-01 : Madame Manuela JUDE, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section N° 06-01-03 : Madame Elisabeth TALMON, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-01-04 : Madame Marie-Christine DUSSAULT, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-01-07 : Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du travail

8^{ème} section N° 06-01-08 : Vacante ;

9^{ème} section N° 06-01-09 : Madame Nathalie GUILLON, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, Directeur adjoint du Travail

1^{ère} section N° 06-02-01 : Mamadou SOW, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-02-02 : Stéphanie MARCHESI, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-02-05 : Madame Charlotte MOULLEC, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-02-06 : Cédric BOUGE, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-02-07 : Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du Travail ;

8^{ème} section N° 06-02-08 : Monsieur Lionel HANI, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section N° 06-02-09 : Vacante ;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Fabien TEISSEIRE, Directeur adjoint du Travail

1^{ère} section N° 06-03-01 : Madame Martine MARION, Contrôleur du Travail puis vacante à compter du 6 janvier 2020 ;

2^{ème} section N° 06-03-02 : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-03-04 : Madame Martine MARION, Contrôleur du Travail, à compter du 6 janvier 2020

5^{ème} section N° 06-03-05 : Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-03-07 : Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du Travail

1^{ère} section N° 06-04-01 : Vacante ;

2^{ème} section N° 06-04-02 : Madame Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-04-04 : Madame Sandrine MARANGONI, Inspectrice du Travail ;

5^{ème} section N° 06-04-05 : Madame Corinne LEGENDRE, Inspecteur du Travail ;

6^{ème} section N° 06-04-06 : Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-04-07 : Clémence RAMBAUD, Inspectrice du Travail ;

Le contrôle de La Poste (établissements dont le siège est dans les Alpes-Maritimes et tous autres ayant l'enseigne « La Poste ») et du chantier du tramway, L2-L3, qui s'étend géographiquement sur les périmètres des unités de contrôles 02 et 04, sont assurés par Laurent PINA, responsable de l'unité de contrôle n°2. Il pourra, en coordination avec les responsables des unités de contrôle concernées, requérir l'appui des agents de contrôle territorialement compétents.

Article 2: Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle ou le responsable de l'unité de contrôle, dans la limite de deux sections par inspecteur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés aux inspecteurs mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

- La 4^{ème} section - commune de Mougins, N° 06-01-04 : Madame Elisabeth TALMON, Inspectrice du travail de la 3^{ème} section ;
- La 4^{ème} section – commune du Cannet, N° 06-01-04 : Madame Nathalie GUILLON, Inspectrice du travail de la 9^{ème} section ;
- La 6^{ème} section – section n° 06-01-06 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du travail de la 5^{ème} section

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) :

- La 1^{ère} section, n°06-03-01 : Madame Claire EYMERIE, inspectrice du travail
- La 4^{ème} section, n°06-03-04 : Madame Bernadette VETTESE, inspectrice du travail
- La 6^{ème} section, n° 06-03-06 : Madame Pascale CAMILLERI, inspectrice du travail
- La 8^{ème} section, N° 06-03-08 : Madame Kim BERNARD, inspectrice du travail ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim (sur pouvoir de décision administrative) est organisé par les inspecteurs du travail et le responsable de l'unité de contrôle concernés à savoir :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

Anouk BARAT, Matthieu ARNAUD, Christophe AMATE, Audrey OLLIVIER, Elisabeth TALMON, Nathalie GUILLON, Manuela JUDE et Elisabeth TALMON.

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) :

Laurent PINA, Lionel HANI, Philippe BLET, Cédric BOUGE, Charlotte MOULLEC, Stéphanie MARCHESI, Olivier PORTE, David ROSSAT, Mamadou SOW.

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) :

Fabien TEISSEIRE, Claire EYMERIE, Pascale CAMILLERI, Bernadette VETTESE, Kim BERNARD.

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) :

Didier VETTESE, Ivanika KRAWCZYK, Emmanuel QUINIOU, Sabine SERY, Corinne LEGENDRE, Sandrine MARANGONI et Clémence RAMBAUD.

Article 6 : A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables d'unités de contrôle compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité de contrôle sur décision du responsable de l'unité départementale.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les responsables d'Unité et les agents de contrôle mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision 2019/740 du 5 septembre 2019.

Article 9 : Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 9 décembre 2019

Le directeur régional adjoint
de la DIRECCTE Provence - Alpes - Côte d'Azur
Responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes


François DELEMOTTE



Unité des Alpes-Maritimes
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision relative à l'affectation et à l'organisation des intérimaires des agents de contrôle

N° 2019/384

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 2 novembre 2017, portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{ER} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. François DELEMOTTE, responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 29 juillet 2019 (R93-2019-07-30-001) portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence – Alpes - Côte d'Azur ;

Vu la décision du 9 décembre 2019 n° 2019/384 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle ;

DECIDE

Article 1 : les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, directrice adjointe du travail

- 1^{ère} section N° 06-01-01 : Madame Manuela JUDE, inspectrice du travail ;
- 2^{ème} section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail ;
- 3^{ème} section N° 06-01-03 : Madame Elisabeth TALMON, inspectrice du travail ;
- 4^{ème} section N° 06-01-04 : Madame Marie-Christine DUSSAULT, contrôleur du travail ;
- 5^{ème} section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, inspectrice du travail ;
- 6^{ème} section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, contrôleur du travail ;
- 7^{ème} section N° 06-01-07 : Monsieur Matthieu ARNAUD, inspecteur du travail ;
- 8^{ème} section N° 06-01-08 : Vacante ;
- 9^{ème} section N° 06-01-09 : Madame Nathalie GUILLON, inspectrice du travail ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, directeur adjoint du travail

- 1^{ère} section N° 06-02-01 : Mamadou SOW, inspecteur du travail ;
- 2^{ème} section N° 06-02-02 : Madame Stéphanie MARCHESI, inspectrice du travail ;
- 3^{ème} section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail ;
- 4^{ème} section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, inspecteur du travail ;
- 5^{ème} section N° 06-02-05 : Madame Charlotte MOULLEC, inspectrice du travail ;
- 6^{ème} section N° 06-02-06 : Monsieur Cédric BOUGE, inspecteur du travail ;
- 7^{ème} section N° 06-02-07 : Monsieur Philippe BLET, inspecteur du travail ;
- 8^{ème} section N° 06-02-08 : Monsieur Lionel HANI, inspecteur du travail ;
- 9^{ème} section N° 06-02-09 : Vacante ;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Fabien TEISSEIRE, directeur adjoint du travail,

1^{ère} section N° 06-03-01 : Madame Martine MARION, contrôleur du travail jusqu'au 5 janvier 2020 puis vacante à compter du 6 janvier 2020 ;

2^{ème} section N° 06-03-02 : Madame Bernadette VETTESE, inspectrice du travail ;

3^{ème} section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI, inspectrice du travail ;

4^{ème} section N° 06-03-04 : Vacante jusqu'au 5 janvier 2020 puis Madame Martine MARION, contrôleur du travail à compter du 6 janvier 2020 ;

5^{ème} section N° 06-03-05 : Madame Claire EYMERIE, inspectrice du travail ;

6^{ème} section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, contrôleur du travail ;

7^{ème} section N° 06-03-07 : Madame Kim BERNARD, inspectrice du travail ;

8^{ème} section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, contrôleur du travail ;

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, directeur adjoint du travail

1^{ère} section N° 06-04-01 : Vacante ;

2^{ème} section N° 06-04-02 : Madame Ivanika KRAWCZYK, inspectrice du travail ;

3^{ème} section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, inspectrice du travail ;

4^{ème} section N° 06-04-04 : Madame Sandrine MARANGONI, inspectrice du travail ;

5^{ème} section N° 06-04-05 : Madame Corinne LEGENDRE, inspectrice du travail ;

6^{ème} section N° 06-04-06 : Monsieur Emmanuel QUINIOU, inspecteur du travail ;

7^{ème} section N° 06-04-07 : Madame Clémence RAMBAUD, inspectrice du travail ;

Article 2: sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par une décision relative à leur affectation, ou dans l'intérêt de la continuité du service public, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur, contrôleur ou responsable d'unité de contrôle), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré par un autre agent de contrôle ou par le responsable d'unité de contrôle de la même unité.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité sur décision du responsable de l'unité départementale.

Article 3 :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

- L'intérim de la section n° 06-01-08 est assuré par Madame Françoise MOREAU, contrôleur du travail et par Madame Marie-Christine DUSSAULT, contrôleur du travail pour les établissements de moins de 50 salariés situés à CANNES, au nord de la voie rapide, à savoir l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord, l'avenue Bachaga Boualam et le boulevard d'Alsace, Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail, assurant l'intérim des établissements de 50 salariés et plus de cette section. Il assure également celui des établissements de moins de 50 salariés au sud de la voie rapide.

Au sein de l'unité de contrôle Est et Nice (UC02) :

- l'intérim de la section N° 06-02-09 est assuré par Monsieur Lionel HANI, inspecteur du travail.

Au sein de l'unité de contrôle (UC03) :

1°) L'intérim de la section n° 06-03-01 est assuré pour les établissements de moins de 50 salariés à compter du 6 janvier 2020 par Madame Martine MARION, contrôleur du travail.

2°) L'intérim de la section N° 06-03-04 est assuré, pour les établissements de 50 salariés et plus :

- par Madame Pascale CAMILLERI, inspectrice du travail, à Tourrettes sur Loup et à Saint-Paul-de-Vence ;

- et par Madame Bernadette VETTESE, inspectrice du travail, sur les autres communes et secteurs de la section.

4°) L'intérim de la section N° 06-03-04 est assuré jusqu'au 5 janvier 2020, pour les établissements de moins de 50 salariés :

- par Madame Martine MARION, contrôleur du travail, pour les établissements situés à Saint-Laurent-du-Var Sud ;

- et par Madame Brigitte DUNOYER, contrôleur du travail, pour les établissements situés sur les autres communes et secteurs de la section.

Au sein de l'unité de contrôle Nice nord et ouest (UC04)

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, directeur adjoint du travail :

- l'intérim de la section N° 06-04-01 est assuré par Monsieur Emmanuel QUINIOU, inspecteur du travail.

- L'intérim de la section 06-04-04 sera assuré, pendant le congé maternité de Madame MARANGONI, par Madame Sabine SERY, inspectrice du travail du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2019, par Monsieur Emmanuel QUINIOU, inspecteur du travail du 1^{er} janvier 2020 au 29 février 2020 et par Madame Corinne LEGENDRE, inspectrice du travail du 1^{er} mars 2020 au 30 avril 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les responsables d'unité et les agents de contrôle mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes.

Article 5 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Le responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence – Alpes - Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 9 décembre 2019

Le directeur régional adjoint de la
DIRECCTE Provence – Alpes - Côte d'Azur
Responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes


François DELEMOTTE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

N°2019-976

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre d'un projet de traitements des dépôts sédimentaires sur les cours d'eau de la Roquebillière et de la Frayère, sur les communes de Cannes et du Cannet (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-4, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée le 10 septembre 2019 par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), Maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13 616*01 et 13 617*01), du dossier technique intitulé « Traitements des dépôts sédimentaires sur les cours d'eau de la Roquebillière et de la Frayère (communes de Cannes et du Cannet, 06) » daté du 20 juin 2019, réalisé par le bureau d'études AgirEcologique pour le compte du maître d'ouvrage ;
- VU** les avis des experts délégués du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 12 octobre 2019 (flore) et du 15 octobre 2019 (faune) ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 25 septembre au 25 octobre 2019 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des espèces protégées sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de traitements des dépôts sédimentaires sur les cours d'eau de la Roquebillière et de la Frayère sur les communes de Cannes et du Cannet

implique la destruction et la perturbation d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt de la santé et de sécurité publiques de ce projet, tel qu'étayé dans le dossier technique susvisé ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de traitement des dépôts sédimentaires, autres que celle retenue par le maître d'ouvrage, tel qu'étayé dans le dossier technique ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le projet de traitements des dépôts sédimentaires sur les cours d'eau de la Roquebillière et de la Frayère, sur les communes de Cannes et du Cannet (06) est porté par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), sise CS 5004, 06414 Cannes Cedex, dénommée ci-après le maître d'ouvrage et bénéficiaire de la dérogation, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et sur la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes des espèces suivantes :

Nom commun Nom scientifique	Description
Reptiles	
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Destruction et perturbation de moins 50 individus
Amphibiens	
Grenouille rieuse <i>Pelophylax ridibundus</i> Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	Destruction et perturbation de moins 50 individus de chaque espèce
Flore	
Alpiste aquatique <i>Phalaris aquatica</i>	Destruction et perturbation de moins de 100 individus présents sur une surface inférieure à 120 m ²
Consoude bulbeuse <i>Symphytum bulbosum</i>	Destruction et perturbation de 9 300 individus présents sur une surface de 9 200 m ²

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3 : Mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 (actions notamment détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué *a minima* à 649 600 €.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts [pages 61-62 du dossier technique]

Mesure R1 : Procéder au décompactage de la zone 1 plutôt que procéder au curage

Le maître d'ouvrage procédera sur le secteur 1 « Balitrand » par décompactage des sédiments, au moyen d'un tracteur équipé de socs qui gratteront le sol sur environ 20-40 cm de profondeur. Le secteur à décompacter sera traité en s'assurant qu'une hauteur minimale de sédiments d'environ 50 cm restera *in situ*. Cette opération pourra être renouvelée pendant 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, en fonction des résultats observés.

Mesure R2 : Adaptation du débroussaillage de l'Alpiste aquatique

Dans le cadre des travaux d'entretien des dépôts sédimentaires prévus, un débroussaillage préalable sera réalisé en 2019, 2020 et 2021 après la période de floraison et de fructification de l'espèce.

Les modalités de débroussaillage devront être adaptées afin de ne pas remettre en cause la reprise durant la fin d'automne/hiver des mottes d'Alpistes : les opérations de débroussaillage seront réalisées manuellement et sur une hauteur de 25 cm maximum.

En cas d'intervention avant la fin de la période de fructification, les pieds d'Alpiste devront être strictement évités.

Mesure R3 : Transplantation d'Alpiste aquatique

La transplantation à proximité immédiate des rampes d'accès au site d'*a minima* 20 individus d'Alpiste aquatique (nombre à déterminer *in situ* en fonction des contextes et opportunités) sera réalisée avant les opérations de curage/décompactage.

Mesure R4 : Transplantation de Consoude bulbeuse

Les opérations de décompactage à réaliser sur le secteur 1 « Balitrand » seront accompagnées d'un prélèvement d'une partie des bulbes de Consoude impactés afin de les transplanter sur les secteurs restaurés dans le cadre de la mesure de compensation C1, en fonction de leur capacité d'accueil.

Cette transplantation fera l'objet d'un suivi au titre de la mesure C1.

3.2. Mesure de compensation des impacts [pages 62-71 du dossier technique]

Mesure C1 : Restauration de berges favorables à la Consoude bulbeuse

Le Maître d'ouvrage procédera à un débroussaillage des secteurs envahis par la Canne de Provence, en concurrence directe avec la Consoude bulbeuse. Ce débroussaillage devra être régulier et étalé dans le temps afin d'épuiser le rhizome de la Canne de Provence (*a minima* un débroussaillage tous les 15 jours pendant 3 mois ; un débroussaillage tous les mois pendant 6 mois ; trois débroussaillages par an pendant 5 ans).

Trois zones d'intervention ont été identifiées :

- La berge reprise en génie végétal par l'Agglomération Cannes Lérins sur le Riou de l'Argentière au droit de la copropriété des 4 Saisons le long du Riou de l'Argentière (environ 1 600 m² de berge) ;
- Deux autres secteurs du Riou de l'Argentière ont été identifiés et feront l'objet de ce traitement, au terme d'une convention avec les propriétaires des parcelles concernées (respectivement 120 m² et 125 m²).

Le maître d'ouvrage a par ailleurs pré-identifié aux abords de la Frayère trois zones en friche boisée pour une superficie de 5 200 m².

L'ensemble de ces zones (environ 7 000 m² au total) devra faire l'objet d'un plan de gestion spécifique, élaboré en partenariat avec le Conservatoire Botanique National (CBN) Méditerranéen et le Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin dans le cadre du Plan Local d'Action (PLA) Consoude bulbeuse, afin de favoriser l'expression de la consoude bulbeuse par une gestion adaptée sur une période de 30 ans.

Un suivi sera réalisé lors de la période de floraison de la Consoude bulbeuse sur ces différents secteurs, sur une durée de 30 ans (années 1, 2, 3, 5, 10, 15, 20 et 30, soit 8 années de suivi).

3.3. Mesures d'accompagnement [pages 71-76 du dossier technique]

Mesure A1 : Étude des opportunités de conservation et restauration de la Consoude bulbeuse sur le territoire de la CACPL

Le maître d'ouvrage lancera une étude déclinant, à l'échelle de la CACPL, les actions portées par le PLA en faveur de la Consoude bulbeuse. Cette étude, intégrant les différentes dimensions du sujet (hydraulique, écologique, urbain, etc.), devra permettre d'adapter les aménagements et les modes de gestion actuels à la préservation de la Consoude bulbeuse sur les abords de la Frayère ou tout autre cours d'eau ou vallons du territoire de l'agglomération, en complément des 7 000 m² identifiés ou pré-identifiés au terme de la mesure C1.

Cette étude sur les opportunités de restauration et conservation de la Consoude bulbeuses sera réalisée dans les deux ans qui suivent l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Les secteurs prioritaires pour la Consoude bulbeuse seront intégrés en amont des aménagements et portés à la connaissance de l'ensemble des acteurs (propriétaires, communes, CACPL, SMIAGE, DDTM, Agence française pour la Biodiversité, DREAL, etc.).

Mesure A2 : Sensibilisation des riverains

En lien avec le PLA en faveur de la Consoude bulbeuse, le maître d'ouvrage réalisera et diffusera un outil de sensibilisation pour l'ensemble des propriétaires des berges de la Frayère et de la Roquebillière, ainsi qu'à l'ensemble des services communaux ou communautaires.

Cette plaquette sera réalisée en 2020 en partenariat avec le SMIAGE et le CBN et diffusée à l'ensemble des propriétaires et collectivités lors de la prochaine campagne de mars 2020. Cette campagne de sensibilisation sera reconduite sur 3 ans.

3.4. Mesure de suivi

Un suivi sera mis en place comme mentionné ci-dessus dans le cadre de la mesure C1. Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

À Nice, le 9/12/19

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4169


Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
VIDEO/ARRETE**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le courrier électronique du 27 novembre 2019 de la commune de Nice dans la perspective d'une inauguration d'un dispositif d'appel d'urgence qui aura lieu le 11 décembre 2019 ;

VU la demande d'autorisation d'installation formulée le 29 novembre 2019 par la commune de Nice pour l'installation d'un système de vidéoprotection de bornes d'appel d'urgence sur divers voies communales ;

Considérant que l'inauguration qui aura lieu le 11 décembre 2019, à proximité de la rue d'Italie et de l'avenue Jean Médecin rassemblera un public important et présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la demande d'autorisation provisoire sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans le cadre de la mise en place à titre expérimental d'un dispositif de bornes d'appel d'urgence sur le domaine public, interconnecté au centre de supervision urbain de la ville de Nice ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Nice est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection de bornes d'appel d'urgence, conformément au dossier transmis.

Le système provisoire considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système provisoire de vidéoprotection est placé sous l'autorité du maire de Nice.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit dans la demande.

Article 4 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 5 : L'exploitation des images est effectuée sous l'autorité du maire de Nice par le centre de supervision de la police municipale, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions.

Article 7 : Le système fonctionne sans enregistrement des images autorisées.

Article 8 : Cette autorisation est valable à compter du 11 décembre 2019 jusqu'à la délivrance de l'autorisation définitive. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 9 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 10 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 11 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Nice – direction des systèmes d'information – 5 rue de l'hôtel de ville – (06364) Nice cedex 4.
- Copie en sera adressée sans délai au président de la commission départementale de vidéoprotection des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 6 DEC. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Securite Deplacement Crise.....	2
AP 2019.158 RCM Aut.exploit.ptit train touristique routier.....	2
AP 2019.160 Levee prescript.2 AP 2019.136 L.3 Tramways.....	9
Direccte PACA.....	12
Unite Departementale des AM.....	12
Pole Travail.....	12
Dec. 2019.983 affectations agents de controle	12
Dec. 2019.984 organisation interims agents de controle.....	18
Direction regionale.....	24
DREAL PACA.....	24
Environnement.....	24
AP 2019.976 Cannes Cannet cours eau Roquebilliere Frayere derog..	24
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	30
Direction des securites.....	30
Videoprotection.....	30
Nice Videoprotection bornes appel urgence.....	30

Index Alphabétique

AP 2019.158 RCM Aut.exploit.ptit train touristique routier.....	2
AP 2019.160 Levee prescript.2 AP 2019.136 L.3 Tramways.....	9
AP 2019.976 Cannes Cannet cours eau Roquebilliere Frayere derog..	24
Dec. 2019.983 affectations agents de controle	12
Dec. 2019.984 organisation interims agents de controle.....	18
Nice Videoprotection bornes appel urgence.....	30
D.D.T.M.....	2
DREAL PACA.....	24
Direction des securites.....	30
Unite Departementale des AM.....	12
D.D.I.....	2
Direccte PACA.....	12
Direction regionale.....	24
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	30